



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Lotissement de 7,8 ha, comportant un défrichement de 2.66 ha, rue de Budange, à Uckange (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FRANCELOT SAS - ZAC ECOPARC - NORROY LE VENEUR - 57146 WOIPPY Cedex », reçu complet le 12 juillet 2021, relatif au projet de lotissement de 7,8 ha, comportant un défrichement de 2.66 ha, rue de Budange, à Uckange (57) ;

Vu l'avis du 4 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange (57) ;

Considérant la nature du projet :

- qui constitue un projet d'aménagement de lotissement sur un terrain de 7,8 ha dont la surface de plancher créée n'est pas précisée dans le dossier ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui comporte un défrichement de 2,66 ha ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui vise la création de 56 logements individuels groupés, 32 logements collectifs, 21 logements intermédiaires et 52 lots libres ;
- soit un total de 161 logements sur 7,8 ha, correspondant à une densité, de près de 20 logements/ha ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de Budange, parcelles cadastrales : section 0B, parcelles 1147, 2407, 4420, 5336, 5337 ;
- sur un site qui accueille cinq lignes électriques de haute tension susceptibles de présenter des enjeux liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques des usagers du site ;
- en partie, en limite d'un axe routier classé au titre des infrastructures routières bruyantes, secteur qui a généré une servitude à ce titre dans le règlement du PLU ;
- sur un site qui comporte des zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées spécifiques à ces zones, caractéristique qui génère un enjeu lié à la biodiversité ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein d'une zone classée « 1AU » dans le règlement graphique du PLU de la commune d'Uckange, d'une surface non précisée dans le dossier, mais qui peut être estimée comme étant équivalente à celle du présent projet ;
- en entrée de ville, situation qui génère un enjeu particulier d'intégration paysagère ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la biodiversité pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
 - d'analyser les impacts liés aux déboisements et, le cas échéant, de définir :
 - des mesures d'évitement (telles que à titre d'exemple, le maintien en place d'espèces pertinentes, la définition de périodes d'interventions relativement aux sensibilités des espèces en définissant un calendrier d'abattage, ...) ;
 - des mesures de réduction voir de compensation, le cas échéant ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels :
 - le dossier ne précise pas explicitement le mode de gestion envisagé ;
 - le règlement de la zone 1AU du PLU privilégie une gestion par infiltration ; et pour lesquels, il revient ainsi au maître d'ouvrage :
 - de mettre en œuvre une telle gestion par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
 - de définir ces modalités de gestion ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier le caractère humide de la zone d'emprise du projet et d'évaluer les effets du projet sur ces zones ;
- les impacts liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace, pour lesquels
 - le pétitionnaire devra s'assurer du meilleur choix en réalisant une analyse des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé ;
 - s'assurer de la cohérence avec les orientations d'urbanisme en privilégiant le minimum de consommation foncière premier facteur de limitation des impacts sur l'environnement ;

- les impacts liés à la présence de cinq lignes électriques de haute tension susceptible de présenter des enjeux liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques des usagers du site, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'étudier les enjeux liés ;
- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte ces enjeux ;
- les impacts potentiels liés à l'intégration paysagère du projet, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude présentant les mesures d'intégration paysagère envisagées (choix des teintes des matériaux, choix des végétalisations, ...) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement de 7,8 ha, comportant un défrichement de 2,66 ha, rue de Budange, à Uckange (57), présenté par le maître d'ouvrage « FRANCELOT SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **16 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de

internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31
avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG